



# **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

1. Le règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

### **Article 1 - SIEGE SOCIAL**

2. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude a son siège fixé à l'adresse suivante :

**Lieu-dit « les Evangiles », Route de Rustique, 11800 BADENS.**

3. Il abrite ou il peut abriter dans le cadre de convention ou de prestation, les activités et le siège social d'associations cynégétiques dont l'objet social se rattache à celui de la fédération.

### **Article 2 - ADHESION**

4. Sont adhérents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude :

- Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci pour le département,
- Les personnes physiques ou les personnes morales titulaires uniques de droit de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains,
- Peut en outre, adhérer tout autre titulaire de droit de chasse sur des terrains situés dans le département ou toute personne désirant bénéficier des services de la Fédération sauf opposition du Conseil d'Administration Fédéral.

5. L'adhésion est constatée par le paiement à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude d'une cotisation annuelle dont les montants distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un Chasseur ou d'un titulaire de droit de chasse, sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. En cas de défaut de paiement dans le délai imparti par le contrat, l'adhérent reste redevable de son adhésion et contrat de service. La Fédération aura la possibilité de suspendre l'adhésion ainsi que l'exécution du contrat de service et de réclamer les sommes dues par mise en demeure et acte d'huissier.

### **Article 3 - CONTRAT DE SERVICE**

6. La Fédération propose à ses adhérents un contrat de service. Les contributions demandées à cet effet, sont fixées par le Conseil d'Administration après avis de l'Assemblée Générale. La durée de l'engagement ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.

7. Les adhérents territoriaux, peuvent être à même de souscrire un contrat de services après avis favorable du conseil d'administration.

8. Les décisions du conseil sur ce sujet seront sans appel.

9. En cas de souscription d'un contrat de services, le bénéficiaire pourra bénéficier des prestations suivantes : intégralité des services de la Fédération, assistance juridique (stade non contentieux), participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général (dont le montant est évalué par le conseil d'administration sur présentation du dossier).

### **Article 4 - Obligations éthiques des administrateurs**

10. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques fédérale au sein de son secteur.

11. Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.

12. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose d'aucune autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.

13. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

### **Article 5 - Indemnité et remboursement de frais**

14. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.

15. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.

16. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

17. Il en sera de même pour un administrateur sur une mission bien précise.

### **Article 6 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION**

18. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du Président doivent être écrites et adressées par tout moyen avant la réunion.

19. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendus approuvés sont disponibles au siège de la fédération.

20. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.

21. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs.

22. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

23. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification du remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

24. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

25. Le travail du Conseil d'Administration est organisé pour l'essentiel autour de l'activité de 6 grandes commissions de travail :

- Commission des Finances,
- Commission Communication et formation,
- Commission Petit Gibier et espace naturel,
- Commission Grand Gibier et Dégâts,
- Commission d'études,
- Commission de suivi,
- Commission sécurité.

26. Participent aux travaux de ces commissions les administrateurs ainsi que les personnels de la fédération lorsque leur présence sera jugée utile à titre consultatif. Le Président adjoindra à ces commissions, la présence de toute personne compétente dont il estime que leur concours sera utile aux travaux.

27. Le travail de ces commissions est rendu en Assemblée Générale et présenté par le Secrétaire Général.

## **Article 7 - Fonctionnement du bureau**

28. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.

29. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence.

30. Il peut aussi émettre un avis à la demande du Président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.

31. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents.

32. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.

33. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

34. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

## **Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE**

### ▪ ***Inscription et participation :***

35. Indépendamment des règles fixées par les Statuts sur le dépôt des listes nominatives des droits de vote, et afin de pouvoir assurer une bonne organisation matérielle de l'Assemblée Générale dans le respect des enjeux démocratiques, l'adhérent titulaire d'un droit de chasse ou tout adhérent individuel titulaire du permis de chasser dûment validé pour l'année en cours, qui souhaite participer aux travaux de l'Assemblée Générale, doit également s'inscrire au siège fédéral au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

36. Une liste de présence des adhérents participant à l'Assemblée Générale sera établie. Elle comportera le nombre de voix dont chacun dispose et sera émargée le jour de l'Assemblée Générale.

### ▪ ***Mode de scrutin :***

37. Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent sur un formulaire prévu à cet effet délivré par la Fédération.

38. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la Fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 10 pouvoirs d'autres adhérents individuel titulaire d'une validation départementale.

39. Chaque titulaire de droit de chasse dans le département, adhérent de la fédération, peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent territorial sur un formulaire prévu à cet effet délivré par la Fédération.

40. A l'exception du vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à bulletins secrets, les autres délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à mains levées.

41. En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.

42. En cas de vote à bulletins secrets, les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par le conseil d'administration.

43. Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

44. A cet effet, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les modalités appropriées pour le bon déroulement de l'assemblée et la parfaite régularité du scrutin.

45. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

**46. Le Conseil d'Administration comprend 16 Administrateurs :**

- Sa composition assure une représentation, en fonction de leur importance des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.
- Le département est découpé en 8 secteurs géographiques d'Administrateur ci-dessous énumérés et délimités conformément à la carte ci-jointe en annexe.

Chaque secteur est défini comme suit :

|   |                        |
|---|------------------------|
| <b>Secteur 1</b> : Carcassonnais .....            | <b>3 représentants</b> |
| <b>Secteur 2</b> : Montagne Noire .....           | <b>1 représentant</b>  |
| <b>Secteur 3</b> : Bas Minervois .....            | <b>1 représentant</b>  |
| <b>Secteur 4</b> : Narbonnais .....               | <b>3 représentants</b> |
| <b>Secteur 5</b> : Corbières – Val de Dagne ..... | <b>3 représentants</b> |
| <b>Secteur 6</b> : Piémont – Haute Vallée .....   | <b>2 représentants</b> |
| <b>Secteur 7</b> : Razès – Limouxin.....          | <b>1 représentant</b>  |
| <b>Secteur 8</b> : Piège – Lauragais.....         | <b>2 représentants</b> |

47. Toute personne candidate doit être domiciliée dans le secteur pour lequel elle se présente au suffrage de l'assemblée. Toute personne titulaire d'un permis de chasser validé, peut être candidate à un poste d'administrateur si elle satisfait aux conditions d'éligibilité définies à l'article 5 des statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude. Toute personne candidate, doit être domiciliée dans le secteur pour lequel elle se présente (adresse sur l'avis d'imposition sur le revenu faisant foi) et doit avoir cotisé en qualité de chasseur à la FDC11, depuis au moins cinq années consécutives à compter du suffrage de l'assemblée.

**48. Questions des adhérents :**

En ce qui concerne les questions que souhaitent présenter à l'Assemblée Générale les adhérents de la Fédération, conformément à l'article 11 du statut, il est de règle que le texte de ces questions soit parvenu au siège social de la fédération 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le texte de ces questions est porté à la connaissance de l'assemblée par le Président de la fédération, lequel donne les réponses appropriées et, le cas échéant, les soumet à l'approbation de l'assemblée.

## **Article 9 - SUBVENTIONS**

49. Le Conseil d'Administration établit le régime relatif à l'octroi de subventions aux adhérents, aux associations spécialisées et aux associations en lien avec l'activité cynégétique telles que les GIC et lieutenants de l'ouvetier.

50. Pour les adhérents territoriaux ils devront obligatoirement être détenteurs unique du droit de chasse et avoir souscrit un contrat de services, relevant expressément de la Formule B.

51. En cas de non-respect ou de non réalisation de ses engagements par l'adhérent bénéficiaire dûment constaté, l'aide financière de la Fédération départementale des chasseurs sera suspendue immédiatement et la Fédération pourra exiger le remboursement du montant de l'aide déjà versée.

**Article 10 - ASSOCIATIONS de CHASSE SPECIALISEE et œuvrant pour l'activité cynégétique**

52. En application de l'article L.421-5 du Code de l'Environnement, les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des commissions spécifiques à titre consultatif. Au même titre, les associations œuvrant pour l'activité cynégétique sont soumises aux mêmes conditions.

53. Leur représentant légal ou son délégué assiste à l'Assemblée Générale de la Fédération.

54. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

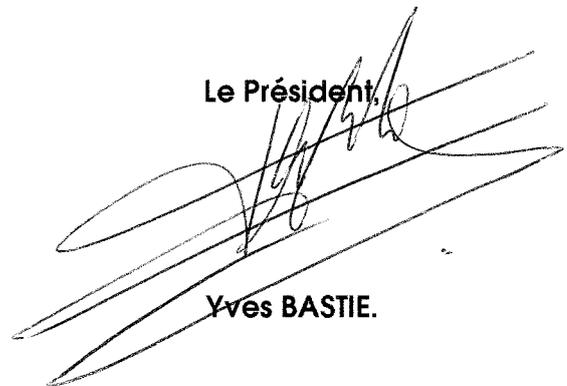
Fait à BADENS le, 12 avril 2024.

**Le Secrétaire,**



**Christian FAURE.**

**Le Président,**



**Yves BASTIE.**